



# Traitement fiscal d'une succession ouverte en France avec des héritiers en Belgique

*Toute information reprise dans le présent document est actuelle au 1er juin 2026 et vous est donnée sous réserve de modifications ultérieures des dispositions juridiques et fiscales applicables.*

### Hypothèse : succession avec assurance-vie souscrite avant 70 ans

- Une personne résidente française décède et laisse pour lui succéder ses deux enfants résidents belges (région bruxelloise).
- Le défunt possédait :
  - Des biens mobiliers et immobiliers en France
  - Un contrat d'assurance-vie souscrit auprès de Wealins dont il était l'assuré, lequel visait comme bénéficiaires ses deux enfants résidant en Belgique. Les primes ont été versées avant les 70 ans du souscripteur assuré.

## I. Traitement juridique et fiscal de la succession

### 1. Taxation de la succession : principes de territorialité

Pour un défunt résident fiscal français, la succession s'ouvre en France et la compétence de taxation revient en principe à la France, pour l'ensemble des biens du défunt, sauf exceptions<sup>1</sup>.

Les droits de succession dus en France seront établis en fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire.

### 2. Barème français applicable

Droits de succession en ligne directe :

Barème en ligne directe		Taux
0 €	8 072 €	5%
8 072 €	12 109 €	10%
12 109 €	15 932 €	15%
15 932 €	552 324 €	20%
552 324 €	902 838 €	30%
902 838 €	1 805 677 €	40%
Au-delà de 1 805 677 €		45%

Abattements applicables en matière de Succession	
Conjoint/Partenaire	Exonération
<b>Ascendant/Enfant<sup>2</sup></b>	<b>100 000 €</b>
Frère/Sœur <sup>3</sup>	15 932 €
Neveu/Nièce <sup>4</sup>	7 967 €
Personne handicapée	159 325 €
Autre <sup>5</sup>	1 594 €

Autres barèmes (pour mémoire) :

Barème entre frères/sœurs		Taux	Barème entre collatéraux jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré		Taux	Autre		Taux
0 €	24 430 €	35%	Au-delà de l'abattement		55%	Au-delà de l'abattement		60%
Au-delà de 24 430 €		45%						

<sup>1</sup> Article 720 du Code civil français : « Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt. »

Article 4 du Règlement n°650/2012 : « La loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ».

<sup>2</sup> Vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation

<sup>3</sup> Sans condition vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation

<sup>4</sup> Venant de leur propre chef

<sup>5</sup> Parents au-delà du 4<sup>ème</sup> degré et non-parents

### 3. Convention bilatérale conclue entre la Belgique et la France

La Belgique et la France ont conclu une convention destinée à éviter la double imposition en matière de droits de succession. Elle détermine quel pays est compétent pour taxer l'héritage, selon des règles précises.

Les biens immobiliers situés en Belgique et appartenant en pleine propriété au défunt échappent à cette règle : conformément au principe de territorialité du droit fiscal international, ils relèvent de la fiscalité belge (article 4 de la Convention susvisée). La Belgique peut donc imposer uniquement les biens immobiliers localisés sur son territoire.

Pour éviter une double imposition, la France peut accorder un crédit d'impôt équivalent à celui payé en Belgique. Cette coordination garantit une fiscalité équitable et renforce la sécurité juridique des héritiers transfrontaliers.

## II. La prestation décès issue de l'assurance-vie

### 1. Traitement civil

#### a. En France

En droit français, l'article L132-13 du Code des assurances prévoit que « le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ».

Les dispositions françaises sont donc totalement opposées aux dispositions belges puisque la prestation décès d'assurance n'est donc ni sujette à rapport, ni à réduction, sauf si les primes versées sont manifestement exagérées. Par ailleurs, la réserve héréditaire des enfants en droit successoral français est liée au nombre d'enfants qu'avait le défunt :  $\frac{1}{2}$  avec un enfant,  $\frac{2}{3}$  avec deux enfants,  $\frac{3}{4}$  avec trois enfants et plus.

#### b. En Belgique

Depuis la réforme du droit successoral en 2018, la prestation décès est assimilée à une libéralité et est, conformément au Code civil belge, sujette à réduction et à rapport, sauf dispense expresse de la part du preneur. La prestation décès est donc en principe intégrée dans la détermination de la réserve héréditaire, qui est fixée à 50% depuis cette même réforme.

Seules les désignations bénéficiaires effectuées après le 1<sup>er</sup> septembre 2018 sont présumées rapportables. Le rapport vise uniquement les descendants, le conjoint survivant en est désormais dispensé, pour toutes les donations qu'il aurait reçues après le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

En conclusion, en fonction de la loi applicable à la succession, la prestation décès fera partie de la succession (comme le veut le droit belge) ou non (comme le veut le droit français).

### 2. Traitement fiscal

#### a. En France

Les dispositions suivantes s'appliquent à condition qu'il y ait une désignation, nominative ou générique, autre que les héritiers légaux, dans la clause bénéficiaire (à défaut, la prestation décès a vocation à être réintégrée à la succession du souscripteur décédé).

- Le dispositif de l'article 990 I du Code général des impôts (CGI) s'applique :
  - Aux contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, dès lors que les primes ont été versées après le 13 octobre 1998, quel que soit l'âge de l'assuré.
  - Aux contrats souscrits après le 20 novembre 1991, lorsque les primes ont été versées après le 13 octobre 1998 et avant les 70 ans de l'assuré.

Pour chaque bénéficiaire, un abattement de 152 500 € est applicable (tous contrats confondus).

Au-delà :

- Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € (tranche de 152 500 € à 852 500 €)
- Prélèvement de 31,25 % au-delà de 852 500 €

## b. En Belgique

La Belgique ne taxe pas les héritages (y compris les legs) de défunts résidents étrangers.

Ainsi, lorsque le preneur-assuré est résident français, que les primes ont été intégralement versées avant ses 70 ans, et que les bénéficiaires résidents en Belgique ont été désignés dans la clause bénéficiaire, aucune double imposition ne survient :

- Pas d'application des droits de succession en Belgique sur la prestation décès
- Application du prélèvement français de l'article 990 I CGI sur le capital reçu par les bénéficiaires résidant en Belgique.

### III. Exemple chiffré

La succession est ouverte en France. L'actif net de 1.500.000 EUR est composé de :

- 1 000 000 € de biens situés en France
- 500 000 € de capital décès du contrat d'assurance-vie

#### 1. Fiscalité française applicable à la succession

Barème applicable : France – ligne directe :

Montant total de la part successorale				
<b>1 000 000,00 €</b>				
Abattement par enfant				
<b>100.000,00 €</b>				
Nombre d'enfants				
<b>2</b>				
Assiette nette imposable par enfant				
<b>400.000,00 €</b>				
Tranche (après abattement)		Taux	Montant utilisé de la tranche	Droits de succession par tranche
0 €	8.072 €	5%	8.072,00 €	403,60 €
8.072 €	12.109 €	10%	4.037,00 €	403,70 €
12.109 €	15.932 €	15%	3.823,00 €	573,45 €
15.932 €	552.324 €	20%	384.068,00 €	76.813,60 €
552.324 €	902.838 €	30%	0,00 €	0,00 €
902.838 €	1.805.677 €	40%	0,00 €	0,00 €
Au-delà de 1.805.677 €		45%	0,00 €	0,00 €
Droits par enfants			<b>78.194,35 €</b>	
Transmission nette par enfants			<b>421.805,65 €</b>	
Montant total des droits			<b>156.388,70 €</b>	
Transmission nette totale			<b>843.611,30 €</b>	

#### 2. Fiscalité française applicable à la prestation décès de l'assurance vie

Puisque les primes ont été payées avant les 70 ans du preneur-assuré et que les enfants étaient désignés bénéficiaires, l'article 990 I s'applique. Comme expliqué ci-dessus, la prestation décès du contrat d'assurance vie est par conséquent hors champ de la convention fiscale.

Calcul :

- Base taxable par enfant : 250 000 EUR
- Abattement par enfant : 152 500 EUR → base taxable de 97 500 EUR
- Prélèvement : 20 % × 97 500 EUR = 19 500 EUR par enfant
- Total prélèvement français (pour les deux enfants) : 39 000 EUR

Montant des capitaux décès par enfants				
<b>250 000,00 €</b>				
Abattement par enfant bénéficiaire				
<b>152 500,00 €</b>				
Calcul du prélèvement - Détail				
Tranche		Taux	Montant utilisé de la tranche	Droits de succession par tranche
0 €	152.501 €	0%	152.500,00 €	0,00 €
152.501 €	852.501 €	20%	97.500,00 €	19.500,00 €
852.501 €	852.501 €	31,25%	0,00 €	0,00 €
Montant du prélèvement			<b>19.500,00 €</b>	
Transmission nette			<b>230.500,00 €</b>	

**TOTAL DES DROITS DUS DANS L'HYPOTHESE A :**

FISCALITE SUCCESSORAL TOTALE	
BELGIQUE	FRANCE
0 EUR	<b>195 388,70 EUR</b>

**Conclusion & recommandations**

- **LA PRESTATION DECES EST SIMPLEMENT IMPOSEE :**
  - En Belgique : Néant
  - En France : Droits de succession + prélèvement *sui generis* de 20% jusqu'à 700 000 €, et 31,25% au-delà, après abattement de 152 500 € par bénéficiaire
- **RECOMMANDATION PATRIMONIALE**
  - Optimiser les véhicules de transmission en France comme l'assurance-vie ou le contrat de capitalisation, et recourir aux outils juridiques tels que le démembrement



Pour toute demande d'informations, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel ou à envoyer un email à [marketing@wealins.com](mailto:marketing@wealins.com)

**WEALINS S.A** 12, rue Léon Laval L-3372 Leudelange – GD de Luxembourg  
T : (+352) 437 43 52000 F : (+352) 26 43 12 74